

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2008

CAS PRATIQUE

La société Tueplantes, spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes, dont Max Bio est le représentant légal, a commercialisé une gamme de produits, dénommés Asiamince, sous forme de gélules prêtes à être absorbées ou de poudres destinées à entrer dans la composition de préparations magistrales, dont les formules devaient contenir une herbe réputée pour ses vertus amincissantes en raison de son effet diurétique. Un médecin, le docteur Gérard, a prescrit cet Asiamince à Valérie entre juin 2005 et juin 2007. Valérie s'est procurée les médicaments auprès de Jean-Paul Léger, pharmacien exploitant une officine à Clermont Ferrand, à qui la société Tueplantes avait livré les plantes, directement importées de Chine, devant entrer dans la composition des gélules. Soignée depuis juillet 2007 pour des insuffisances rénales chroniques liées à des néphropathies interstitielles fibrosantes qui se sont accompagnées de tumeurs cancéreuses, Valérie devait décéder des suites de sa maladie. Sa famille ne comprenant pas sa mort déposa plainte. L'information démontra, grâce aux examens des tissus prélevés sur Valérie lors de l'autopsie, la présence de substance néphrotoxique issue d'une autre plante chinoise que celle qui devait composer les gélules.

L'instruction montra également que Max Bio n'avait pas fait effectuer les contrôles prévus par la monographie de la pharmacopée chinoise qui auraient permis de détecter la présence, de la substance cancérigène ; contrôles d'autant plus nécessaires que la procédure d'autorisation de mise sur le marché n'avait pas été mise en œuvre. Un ingénieur chimiste chargé du contrôle avait alerté Max Bio de l'insuffisance des vérifications effectuées, mais celui-ci avait quand même fourni à Jean-Paul Léger, une plaquette commerciale affirmant que l'identité des plantes avait été vérifiée chimiquement. Il s'avère enfin que Jean-Paul Léger a omis d'exiger les bulletins de contrôle de la société Tueplantes et qu'il n'a pas vérifié lui-même l'identité de la matière première qui lui a été livrée, en méconnaissance des bonnes pratiques des préparations officinales et des recommandations du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Parallèlement, Max Bio se trouve impliqué dans d'autres affaires qui l'inquiètent. Nommé curateur de son père, il a adressé aux juges des tutelles un inventaire des biens de celui-ci qui ne mentionnait pas l'existence d'un compte ouvert dans une banque suisse au nom du majeur protégé, compte sur lequel se trouvait une importante somme. Il faut dire qu'il a tenté quelques jours plus tôt de faire bloquer ce compte bancaire en vain. Cet argent l'intéresse car il souhaite acquérir une voiture de luxe. A cet égard, il a demandé à un commercial de venir à son domicile lui présenter différentes gammes. Alors qu'il pénétrait dans la propriété en ignorant les consignes d'une pancarte, ce dernier s'est fait attaquer par leurs deux chiens de Max Bio. Les animaux en cause sont de race American Staffordshire Terrier et sont classés en catégorie 2. Ce sont des chiens de défense potentiellement dangereux, mais qui n'ont pas été dressés pour attaquer s'agissant d'animaux de compagnie élevés pour participer à des concours de beauté. Le jour de l'accident, les chiens ne divaguaient pas mais se trouvaient dans leur jardin, espace privatif clôturé par un grillage et un portail qui n'était pas fermé à clé, mais au loquet, et sur lequel figurait une pancarte avec la photo d'un American staff, avec un avertissement destiné à quiconque pénétrerait dans l'enclos. Le commercial souffre d'une incapacité totale de travail de trois mois.

Vous qualifierez pénalement les faits et déterminerez toutes les responsabilités encourues dans ces affaires.

L'usage du Code pénal est autorisé.